

Lettre patente
 Qui supprime la fabrication des
 ordanes dont elles fournissent le cours
 et ordonnent celle des gros, demys
 et quarts de gros de toutes poids
 et prix mentionnez

Du 7 Juin 1413.

Charles par la grace de
 Dieu Roy de France, a vous amez
 et feaux les Generaux Maîtres
 de nos monnoyes et de la Diliction.
 Comme vous pourriez aux plaintes
 et Complaines qui par plusieurs
 de nos subgier nous ont esté
 tres souvent faites, de ce que
 nos monnoyes Blanches ont
 esté grandement affoibles puis
 trois ans en ça pour les grandes
 affaires que nous avons eues
 d'avoir argent, C'est a sçavoir,

blanca de dix deniers tournois
Et les blanca de cinq deniers
tournois la piece au prejudice
de l'ommage de nos tres chers
pour ce entre les ordonnances
par nous dernièrement faites
Et solennellement publiées en
notre Cour Souveraine de Parlem^t
en presence de nous de nos tres
chers et tres amés filz
ainé le Duc de Guyenne et
Dauphin de Viennois et de
plusieurs autres de notre sang et
Lignage de notre grand conseil
Et de multitude d'autres seigneurs
nous ayons voulu l'ordonné
que dorénavant ne soient faits
ne forger en notre Royaume
aucun d'œuvre blanca de dix
deniers et de cinq deniers tournois
la piece, et ce nonobstant que
blanca de dix deniers Et de

Cinq deniers qui paravant eues
 Ordonnance auient esté faitz
 de forger auont cours pour le re-
 prix dessusdit sans plus en
 faire de nouveaux, le jour qu'il en
 est releuer nosdits Sujets de ces
 Griets et Dominages dessusditz
 nous auons de nouuel ordonné
 et ordonnons par ces presentes
 par grande et meure deliberation
 de nostre Conseil de faire faire
 et ouurer en nos monnoyes et
 après declarées vne autre Espèce de
 Monnoye blanche, C'est a sçauoir
 Deniers gros d'argent qui auront
 cours pour dix tournois la piece
 a .ii. deniers et les grains de Loy, argent
 Le Roy a deux grains de .
 lemeide, et demy gros qui auront
 cours pour dix deniers tournois
 la piece. Le quart de gros
 qui auront cours pour cinq deniers

tennois La piece a, l'adite
Loy de onze deniers et six grains
argent le Roy adoux grains
Demande Comme dit est le des
sept sols et sept deniers
de deniers de poids au marc de
Paris sur le pied de monnoye
29. Lesquels gros, demy gros, et
quart de gros auront cours
avec les Blancs dessusditz,
Pourquoy nous voulons Ordonner
Dessusditz avoir le sortir par
plein et vray Effect, et j'en
Ay mise a Execution selon
sa forme la tenue, vous
mandons Commandons et
Expressement Injournons par
ces presentes que le plus
brieff que faire se pourra
vous fassiez faire ouvrir et
monnoyer en nos monnoyes
Paris Rouen, Saint Lo, Tournay

Dijon, Lyon, Chaulons en
 Champagne, Angers, Limoges,
 La Rochelle, Toulouse, et
 Montpellier, lesdits grois. demiers
 deux grois et quart de Grois
 de la Loy dessusdite et au souve-
 desurdit en mettant en jeu
 monnoye d'argent telle difference
 comme bon vous semblera
 et en donnant aux Changeurs et
 Marchands frequentant nosdites
 monnoyes pour eschaux marc
 d'argent allegé a la dite Loy
 sept Liures tournois en faisant
 Priée sur le prix dessusdit
 le mestier en, ainsi que vous
 verrez qu'il sera Expedient
 a faire pour votre profit
 et aucc. Et faites payer au
 ouvrier de nosdites tel fauoir
 pour leurs ouvrages le monnoye
 comme vous verrez qu'il sera

a faire de raison. Et ainsi
faictes deffenses par toutes
nos monnoyes que plus ne
fassent ouvrir le monnoyer
aucun d'ordres blancs de 10. et de
5. La piece, et que toutes nos
autres monnoyes de notre dit
Royaume soient tenues closes
et fermées sans ouvrir ne
pouffrir y estre ouvie de quelque
monnoye que ce soit de ne
d'argent en aucune maniere, de ce
faire vous donnons pouvoir et
mandement special, mandons le
Commandant a tous nos justiciars
officiars et subjets qu'ils vous en
faisent les choses dessusdites
le pretendre diligemment, Donné a
Paris le 7. juin L'an de grace 1418.